

PROVINCE
de
NAMUR
—
ARRONDISSEMENT
de
DINANT
—
COMMUNE
de
HAVELANGE
—

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE,
Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte
TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU,
Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel
HENROT, Antoine MARIAGE, conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Concerne : Taxe sur les terrains de golf.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2016, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un terrain de golf et par le(s) propriétaire(s) du ou des terrain(s) où est situé l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice

d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7.500€ par terrain de golf et par an.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHIED

La Présidente
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED



La Bourgmestre,

N. DEMANET.